

BGer 9C_856/2015 vom 19. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_856_2015

FR: TF 9C_856/2015 du 19 avril 2016

IT: TF 9C_856/2015 del 19 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige a pour objet le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement le taux d'invalidité à la base de cette prestation.

E. 3.1

Se fondant sur les conclusions du rapport d'examen bidisciplinaire établi par le SMR, la juridiction cantonale a constaté que le recourant souffrait d'une atteinte somatique qui entravait sa capacité de travail dans une mesure de 20 % dans son activité habituelle de conseiller technique ou de chef d'entreprise, ainsi que dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles.

E. 3.2

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En se contentant d'affirmer que l'office intimé et la juridiction cantonale auraient fait fi de l'ensemble des certificats et rapports médicaux versés au dossier, le recourant n'établit nullement, au moyen d'une argumentation précise et étayée, que le résultat de l'appréciation des preuves à laquelle ont procédé les premiers juges est insoutenable. En particulier, il ne cherche nullement à démontrer l'existence d'éléments cliniques ou diagnostiques permettant de motiver un autre point de vue que celui retenu par le SMR ou justifiant, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. Eu égard aux griefs allégués, il n'y a pas lieu de s'écarter de la constatation selon laquelle le recourant disposait d'une capacité de travail de 80 %, quelle que soit l'activité envisagée.

E. 4.1

A ce constat de fait sur la capacité résiduelle de travail du recourant, il faut ajouter - il convient de compléter d'office sur ce point l'état de fait du jugement attaqué (art. 105 al. 2 LTF) - que celle-ci existe selon les médecins du SMR depuis le 14 juin 2004. A l'échéance, le 5 décembre 2004, du délai de carence d'une année prévue par l' art. 29 al. 1 let. b LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; aujourd'hui: art. 28 al. 1 let. b LAI), l'incapacité de travail, respectivement de gain du recourant dans son activité habituelle n'était ainsi que de 20 %. Comme l'avait mis en évidence l'office intimé dans sa décision initiale de refus de rente du 5 février 2009, laquelle était en tous points conforme au droit fédéral, le droit à une rente de l'assurance-invalidité pouvait pour ce motif être refusé au recourant.

E. 4.2

Contrairement à ce qu'avait statué la juridiction cantonale dans son jugement de renvoi du 26 août 2010, aucun élément ne justifiait de renvoyer la cause à l'office intimé afin qu'il complétât l'instruction. Le fait que le recourant exerçait une activité accessoire indépendante pour le compte de la société C._____ SA en sus de son activité principale pour le compte de B._____ SA ne constituait pas un élément susceptible d'influer la détermination du degré d'invalidité du recourant. Dans la mesure où le SMR avait établi que le recourant était en mesure, moyennant une diminution de rendement de 20 %, de poursuivre les activités qu'il exerçait précédemment, la perte de gain ne pouvait que correspondre à la diminution de rendement.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant à l'encontre du montant du revenu d'invalidité retenu par la juridiction cantonale, ce point étant sans pertinence pour l'issue de la présente cause.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.